

Dispositions générales concernant les règles de progression et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences en Licence professionnelle

Document à l'usage des étudiants, des équipes pédagogiques et des services administratifs

Préambule

Les modalités de contrôle de connaissances et de compétences (M3C) détaillent les règles applicables, pour l'ensemble des diplômes de licences professionnelles de l'université, en matière d'évaluation et de calcul des résultats. Elles sont adoptées par la CFVU. Elles sont accessibles en ligne et affichées au sein des composantes.

Ces modalités de contrôle, ainsi que la charte des examens, constituent l'ensemble des règles. Elles sont applicables pour les deux sessions de l'année universitaire 2025-2026.

Conformément au code de l'éducation (L.613-1) : ... « *Les aptitudes et l'acquisition des connaissances... doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année* » ...

Un étudiant ne peut assister aux enseignements et être évalué que s'il dispose d'une inscription administrative et d'une inscription pédagogique valides.

Textes de référence :

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L123-3, L335-6, L. 612-1, L612-2, L612-3, L613-1, L711-1 et D123-12 à D123-14 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master et relatif au cahier des charges des stages ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le code du travail, notamment les articles L6411-1 à L6423-3 et L6211-1 à L6227-12 ;

Vu la délibération de la CFVU en date du 4 avril 2025.

1 – Règles de progression dans le cursus de licence professionnelle et d'obtention du diplôme

La Licence professionnelle est constituée d'une période d'enseignement et de périodes de formation en milieu professionnel (stage et projet tutoré). (article 6 de l'arrêté du 6 décembre 2019)

Les enseignements sont organisés en deux semestres et en unités d'enseignements capitalisables (UE) (article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié - CNF).

Les mises en situations professionnelles, notamment les stages et projets tutorés, doivent représenter au minimum 1/3 des ECTS du parcours de la LP.

Dans chaque UE, les aptitudes et l'acquisition des connaissances et compétences sont appréciées soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Lorsque plusieurs modes de contrôle sont organisés, l'étudiant demandera à pouvoir bénéficier d'un mode de contrôle adapté à sa situation. Le mode de contrôle sera validé au moment de l'inscription pédagogique après accord du responsable de formation, et selon les droits spécifiques relatifs à son statut.

Afin de permettre une individualisation du parcours de l'étudiant, il est proposé à chaque étudiant et en particulier aux étudiants bénéficiant de modalités pédagogiques spéciales, un contrat pédagogique qui prend en compte ses choix et ses spécificités. Il est établi par la composante, en deux exemplaires, le premier destiné à l'étudiant, l'autre au service administratif de la composante. Il est signé par le responsable de l'équipe pédagogique et par l'étudiant au moment de son inscription pédagogique.

Les éléments constitutifs d'une UE sont appelés « ECUE ». La moyenne au sein de l'UE est calculée, sans note éliminatoire, en attribuant à chaque ECUE un coefficient précisé dans les dispositions spécifiques, ces coefficients pouvant être alignés sur les ECTS.

Les UE sont affectées d'un coefficient pouvant varier dans un rapport de 1 à 3.

Une UE est définitivement acquise et capitalisable si sa moyenne est supérieure ou égale à 10/20 (article 14 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié - CNF).

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. (article 12 de l'arrêté du 6 décembre 2019)

1.1 – Modalités de contrôle des connaissances et des compétences spécifiques à chaque formation

Les règles générales de ce présent document peuvent être complétées par des modalités spécifiques à chaque formation, notamment pour préciser :

- * l'organisation des enseignements ;
- * les règles d'assiduité ;
- * les dispositifs d'accompagnement ;
- * les périodes et durées des stages.

Une certification en langue étrangère peut être proposée dans le cadre d'une formation. Cette certification doit être indiquée dans les modalités spécifiques de la formation concernée.

1.2 – Contrôle de l'assiduité

L'assiduité est obligatoire, pour tout étudiant ne bénéficiant pas de modalités pédagogiques spéciales. L'étudiant est tenu de justifier toute absence, par tout moyen, auprès de la scolarité de sa composante (article 2 de l'arrêté du 30 juillet 2019).

L'étudiant inscrit en formation par alternance est tenu de justifier toute absence, par tout moyen, auprès de sa scolarité mais aussi de son employeur (article L6222-24 du code du travail).

Toute dérogation à cette règle est soit prise en charge dans les M3C spécifiques de la formation, soit inscrite dans le contrat pédagogique de l'étudiant.

La gestion de la présence des étudiants aux enseignements obligatoires et/ou aux épreuves de contrôle continu doit être ajustée aux spécificités de chaque formation. Les modalités de contrôle de l'assiduité (nombre d'absences autorisées, sanctions...) devront être précisées dans les modalités de contrôle des connaissances et de compétences spécifiques de chaque formation.

1.3 – Absence aux examens terminaux et aux évaluations de contrôle continu intégral (CCI)

* Absence injustifiée aux épreuves de contrôle terminal

En cas d'absence injustifiée à une épreuve d'examen terminal, l'étudiant sera noté ABI (absence injustifiée) à l'épreuve.

* Absence injustifiée aux épreuves de contrôle continu intégral

En cas d'absence à une ou plusieurs épreuves du CCI ne permettant pas d'obtenir le nombre d'évaluations minimum, conformément aux modalités d'évaluation prévues par le responsable de l'enseignement, l'étudiant sera noté ABI (absence injustifiée) à l'épreuve.

* Absence justifiée aux épreuves

En cas de motif d'absence légitime (force majeure, maladie, incident grave) apprécié par le jury, celui-ci pourra substituer un « ABJ » (Absence justifiée - note de 0/20) à l'ABI.

* Défaillance aux ECUE et aux UE

L'étudiant noté ABI apparaîtra défaillant à l'ECUE ou l'UE sur son relevé de notes.

Toute défaillance à l'ECUE entraîne l'invalidation de l'UE concernée mais également du semestre correspondant. Dans ce cas, l'UE et le semestre concernés ne peuvent être validés par les différentes modalités de compensation spécifiques à la formation.

* Chevauchement d'épreuves

En cas de chevauchement entre deux ou plusieurs épreuves d'examens ou de CCI concernant des UE ou ECUE auxquels l'étudiant est inscrit dans le cadre de son parcours et du contrat pédagogique, dans les cas d'aménagements prévus dans le contrat pédagogique ou d'un régime spécial d'études, des évaluations de substitution doivent être organisées (article 12 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018). Pour en bénéficier, l'étudiant doit déposer une demande écrite auprès du service administratif organisant les examens ou les CCI de la formation dont il relève dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de l'affichage du calendrier de la session ou de la communication de la date de

passage de l'épreuve en CCI.

2 – Modalités pédagogiques spéciales *(pour les étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, les femmes enceintes, les étudiants chargés de famille, les étudiants engagés dans plusieurs cursus, les étudiants en situation de handicap, des artistes et des sportifs de haut niveau) (article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié)*

Le bénéfice de modalités pédagogiques spéciales (aménagements des emplois du temps et des rythmes d'études, choix du mode de contrôle, etc..) est accordé de plein droit par le responsable pédagogique aux étudiants concernés par l'article 12 du 22 janvier 2014 modifié.

Tout étudiant souhaitant bénéficier des modalités pédagogiques spéciales doit en faire la demande auprès de sa scolarité au plus tard trois semaines après le début des enseignements du semestre, sauf cas exceptionnel. L'étudiant doit être en mesure de fournir des justificatifs (contrat de travail, certificats ou attestations correspondant à la situation...).

Un contrat pédagogique est établi entre l'étudiant et le responsable pédagogique au moment de son inscription pédagogique.

3 – Calendrier et organisation des deux sessions

Pour chaque période d'enseignement d'une UE, deux sessions d'examen sont organisées, sauf pour les UE correspondant à un stage ou à un projet pédagogiquement comparable (ex : projet tutoré, recherche bibliographique, recherche documentaire, enseignement spécifiquement méthodologique...). Un étudiant ne peut prétendre à plus de deux sessions au cours d'une même année universitaire.

Un délai de 7 jours francs doit être respecté entre la date du dernier enseignement (CM, TD, TP...) inscrit dans la maquette de formation et le premier examen terminal du semestre en cours. Une semaine de révision doit être prévue dans le calendrier universitaire. Une UE acquise l'est définitivement et ne peut pas être repassée.

3.1 – La première session

L'évaluation des connaissances se déroule sous la forme d'épreuves de contrôle continu et/ou de contrôle terminal. Il est souhaitable que la première session comporte une part d'épreuves orales notamment en langues.

Lorsque le contrôle continu n'a pas lieu pendant les TD, la date de l'épreuve doit être annoncée au moins 15 jours avant sa programmation.

Les modalités de contrôle continu prévoient la communication régulière des notes et résultats à l'étudiant et, s'il le souhaite, la consultation des copies.

3.2 – La deuxième session

L'étudiant bénéficie de droit d'une deuxième session dont les modalités sont définies par le jury en fonction de la situation de l'étudiant.

Il est souhaitable que cette session comporte des regroupements d'épreuves quand cela est possible et une part significative d'épreuves orales.

En cas de contrôle continu intégral, l'évaluation complémentaire doit être intégrée à l'ensemble des évaluations (sur le principe de la seconde chance).

4 – Durée de conservation des acquis

Les UE et ECUE (dont la valeur en crédits est fixée) sont capitalisables sans limitation de durée. En cas d'interruption, puis de reprise d'études, les règles de prise en compte d'UE et ECUE s'appliquent en fonction du parcours visé, de la date de validation et de l'éventuelle nécessité d'une actualisation des connaissances.

Les modifications dans l'organisation des enseignements adoptées dans les conseils doivent faire l'objet de règles de correspondance prenant en compte la situation la plus favorable pour l'étudiant. Elles sont inscrites dans le contrat pédagogique.

5 – Modalités de délivrance du diplôme de licence professionnelle

Pour valider les 60 ECTS de la licence professionnelle, les étudiants doivent avoir obtenu à la fois une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble des unités d'enseignement (y compris le projet tutoré et le stage) et une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble des deux unités d'enseignement constituant le projet tutoré et le stage.

Le diplôme de licence professionnelle est délivré à tout étudiant ayant validé 180 ECTS dont 60 ECTS dans le cadre de la licence professionnelle.

➤ *Mentions de diplôme*

Les mentions de diplômes sont attribuées sur la base de la moyenne sur 20 de la formation de licence professionnelle. Elles sont attribuées de la manière suivante :

Si $12 \leq \text{Note} < 14$: mention Assez bien

Si $14 \leq \text{Note} < 16$: mention Bien

Si $\text{Note} \geq 16$: mention Très bien

La délivrance du diplôme de licence professionnelle comme la validation des UE et des semestres sont prononcées après délibération du jury souverain conformément aux dispositions générales précédemment énoncées.

6 – Dispositions complémentaires à la formation de licence professionnelle

Les étudiants inscrits en licence professionnelle peuvent bénéficier de dispositifs complémentaires dans leur parcours de formation :

- * la période de césure ;
- * l'entrepreneuriat ;
- * la reconnaissance de l'engagement ;
- * le stage.

Ces dispositifs bénéficient de cadrages spécifiques auxquels il convient de se référer le cas échéant.